

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24307866

Déposé
03-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0453499447

Nom(en entier) : **JUTHOPAT**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Ijzeren Bareelstraat(D) 40
: 7711 Mouscron**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)D'un acte reçu par Stan Devos, notaire à Zwevegem, le 11/12/2023, à enregistré, il résulte que:
S'est réunie :l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme JUTHOPAT ayant son
siège à Rue de la Barrière de Fer 40, 7711 Mouscron, avec le numéro d'entreprise 0453.499.447, en
même temps numéro du tva.Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :
Première résolutionEn application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés
et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les
statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.Comme conséquence l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux,
qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.L'assemblée donne décharge au président de la lecture du rapport susmentionné, conformément à
l'article 7:154 du Code civil relatif à l'extension de l'objet social.

L'assemblée reconnaît avoir reçu et pris connaissance d'une copie de ce rapport.

L'assemblée décide de modifier l'objet en remplaçant le texte de l'article 3 (objet) par le texte ci-
dessous.L'assemblée générale décide de faire usage de la faculté de sortir l'adresse exacte du siège des
statuts.L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :
STATUTS

« Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « JUTHOPAT »

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue
française de Belgique, par simple décision de le conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins
de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela
ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.La société peut également, par simple décision de le conseil d'administration, établir ou supprimer
des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3: Objet

La société a pour objet :

-de fournir des services d'ordre économique, aussi bien en gestion propre qu'en participation avec
des tiers, inclusivement la gestion et les conseils administratifs et financiers, la consultation
technique, l'assistance dans la domaine de l'engineering, le conseil technique et commercial.

-la gestion, la maintenance et la valorisation du patrimoine immobilier, inclusivement l'entretien, les

travaux de transformation et de construction. Ceci comprend entre autres l'achat, la construction, l'érection, l'équipement, la transformation et la location, à des fins de gestion et de rapport, ainsi que le fait de se porter garant de la bonne marche des engagements contractés par des tierces personnes.

- la gestion de sociétés quel que soit leur objet.
- l'investissement de moyens disponibles dans des biens et des valeurs meubles. L'acquisition, la réalisation, l'apport, la cession, et le négoce par des émissions ou d'autres moyens de toutes sortes de valeurs marchandes, actions ou obligations, de participations ou d'intérêts sous quelque forme que ce soit en des sociétés belges ou étrangères, existantes ou à fonder.
- Intermédiaire du commerce en général.
- La gestion des sociétés et des associations, notamment la participation et l'assistance à l'administration, la gestion et la direction de sociétés, quels que soient leur objet et leur activité, par l'exercice des fonctions d'administrateur, d'administrateur délégué, de directeur général, de gérant, et de toutes les fonctions supérieures qui peuvent être sous-traitées par la société à un gérant indépendant par voie de convention.
- La mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers aux administrateurs. La rémunération du chef d'entreprise, y compris les frais liés à l'avantage en nature, sert à la réalisation de l'objet.
- La prestation de services et de conseils à des personnes physiques et morales en matière de gestion d'entreprises au sens le plus large du terme, y compris, entre autres, des conseils en matière de gestion générale, de marketing, de politique financière et commerciale, de politique du personnel et de tout ce qui s'y rapporte directement ou indirectement.
- La société peut fournir des garanties personnelles ou matérielles au profit de tiers, qu'il s'agisse d'actionnaires, d'administrateurs ou de simples tiers, ainsi que leur accorder des prêts, des avances et des crédits, sous réserve des restrictions légales.
- En outre, la société peut s'intéresser, par participation, d'apport ou de toute autre manière, à toutes sociétés, entreprises, syndicats ou groupements de sociétés, entreprises, syndicats ou groupements de sociétés.

Cette énumération doit être prise dans le sens le plus large et elle n'est pas restrictive, mais elle n'est donnée qu'à titre indicatif.

La société peut effectuer les opérations ou actions civiles, commerciales, industrielles, financières, meubles et immeubles qui se rapportent directement ou indirectement, entièrement ou partiellement à son objet ou qui sont tout simplement utiles à faciliter cet objet.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée ;

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à quatre-vingt deux mille euros (€82.000,00).

Il est représenté par 3300 actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale.

Article 6 : Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée (ou : par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire), avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Titre III: Titres

Article 7: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Article 8: Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre. Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Article 9: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Article 10: Cession et transmission des actions

Les actions de la société sont transmises librement entre vif ou pour cause de mort de l'actionnaire.

Titre IV: Administration et Représentation

Article 11: Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Article 12: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Le mandat d'administrateur s'exerce à titre gratuit, sauf décision contraire expresse de l'assemblée générale.

L'Assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré.

Article 13: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'administrateur détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'administrateur fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14: Représentation de la société

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur délégué ; en outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Titre V: Contrôle de la société

Article 15: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI: Assemblée générale

Article 16: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le dernier vendredi du mois de février à dix-huit heures au siège.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Article 17: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;

les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de

vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 18: Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Article 19: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur le plus âgé.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 20: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 22: Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par le conseil d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par le conseil d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 23: Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Chaque part bénéficiaire donne droit à une voix, dans les limites de la loi.

Article 24: Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines (en cas de société cotée : cinq semaines) toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 25: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier octobre et se termine le trente septembre de l'année suivante.

Article 26: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

Article 27: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'administrateur.

Cependant, ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le

montant du dividende.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 28: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par le conseil d'administration en fonction.

Article 29: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 30: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX: Dispositions diverses

Article 31: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, son administrateur, ses représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens représentants permanents, anciens directeurs et-ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 32: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 33: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites. »

-POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME –

(signé) Michaël Mullie, Notaire à Zwevegem

Annexe

-expédition conforme

-statuts coordonnés